

être loisible à Sa Majesté de transférer deux  
 2 des dits juges puisnés de la dite cour du  
 Banc de la Reine au choix de Sa Majesté  
 4 de la dite cour du banc de la Reine à la dite  
 cour des plaids communs, et par lettres pa-  
 6 tentes sous le grand sceau de cette province  
 de nommer les dits deux juges puisnés de  
 8 la dite cour du banc de la Reine, pour être  
 juges de la dite cour des plaids communs, à  
 10 laquelle nomination les dits deux juges de  
 la dite cour du banc de la Reine auront  
 12 droit en vertu des présentes.

Deux juges  
 puisnés de la  
 C. B. R. seront  
 transférés à la  
 C. des plaids  
 communs.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges qui  
 14 seront nommés en vertu de cet acte tien-  
 dront leurs charges durant bonne conduite ;  
 16 pourvu toujours qu'il sera loisible au gou-  
 verneur, lieutenant-gouverneur, ou personne  
 18 administrant le gouvernement de cette pro-  
 vince, de destituer tout juge ou tous juges  
 20 de la dite cour sur l'adresse des deux cham-  
 bres du parlement provincial ; et dans le cas  
 22 où un juge ainsi destitué se considèrera  
 comme lésé, il sera et pourra être loisible  
 24 pour lui dans les six mois d'en appeler à Sa  
 Majesté en son conseil privé, et telle desti-  
 26 tution ne sera définitive qu'après avoir été  
 décidée par Sa Majesté en son conseil privé.

Durée des  
 charges—desti-  
 tution à la sui-  
 te d'une adres-  
 se des deux  
 chambres.

Droit d'appel.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la  
 28 passation de cet acte, il sera et pourra  
 30 être payé à même le fonds consolidé du  
 revenu de cette province, (après avoir payé  
 32 ou réservé une somme suffisante pour payer  
 toutes les sommes qui doivent être prises  
 34 sur ce fonds en vertu de tout acte antérieur  
 de la législature de cette province, mais de  
 36 préférence à tous autres paiemens qui se-  
 ront par la suite imputés sur ce fonds) les  
 38 sommes annuelles suivantes, pour les salaires  
 des dits juges, savoir : au juge en chef de  
 40 la dite cour la somme de *mille deux cents*  
*cinquante louis*, et à chacun des juges puis-  
 42 nés la somme de *mille louis* ; lesquelles dites  
 sommesseront payées de temps en temps tous  
 44 les trois mois, exemptes de toutes taxes et  
 déductions quelconques, le premier jour de  
 46 janvier, le premier jour d'avril, le premier

Salaires du ju-  
 ge-en-chef et  
 des juges de la  
 cour des plaids  
 communs.

Comment elles  
 seront payées,  
 etc.